

PREFECTURE

de la

CHARENTE-MARITIME

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

№ 457

Commune de CHARRON

Servitude de passage des piétons
le long du littoral

Articles L 160.6 et suivants du
Code de l'Urbanisme

- ARRETE PREFECTORAL -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 160.6 et suivants (loi 76-1 du 31 Décembre 1976),
- VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R. 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral n° 867 du 8 Avril 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de CHARRON
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 Mai au 31 Mai 1982
- VU le procès verbal de clôture de l'enquête publique, annexé au présent arrêté pour valoir motivation,
- VU la délibération du conseil municipal de CHARRON en date du 6 Janvier 1983 par laquelle la commune a confirmé son souhait de voir suspendre la servitude de passage des piétons sur le littoral de CHARRON.
- SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement.

../..

- ARRETE -

ARTICLE 1. -

La servitude légale de passage des piétons le long du littoral de la Commune de CHARRON est suspendue.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre, l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST", et dans "LE LITTORAL". Le plan peut être consulté : en Mairie de CHARRON, dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement à la Rochelle.

ARTICLE 3. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHARRON, le Directeur de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

18 MARS 1983

Le Préfet
Commissaire de la République

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général*

Signé : L.F. MERMET

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général

et par délégation

Le Chef de Bureau



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

SERVICE MARITIME

Commune de CHARRON

Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles R 160-17 et suivants du Code de l'Urbanisme

PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE

L'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées
Directeur Départemental de l'Equipement

- VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 pris pour l'application de la loi 76-1285 du 31 Décembre 1976 (article 52) instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral.
- VU le dossier établi en vue de la modification et de la suspension du tracé de la servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de CHARRON.
- VU l'enquête publique ouverte du 03 au 31 Mai 1982, sur ce projet de suspension et de modification du tracé de la servitude légale, dans les conditions définies aux articles R. 160-12 à R 160-22 du Code de l'Urbanisme.
- PREND acte de ce que plusieurs observations consignées ou annexées au registre d'enquête portent :
- s'agissant des levées en bordure de mer, sur les craintes de constater une dégradation de ces ouvrages et de voir une fréquentation accrue de ces lieux par les chasseurs.
 - s'agissant du débouché à la mer du canal de dessèchement du Curé, sur la gêne que pourrait introduire la construction d'un ouvrage de franchissement de ce canal, sur le fonctionnement du bac à rateau du Syndicat des Marais d'Andilly - Charron - Longèves.
- PRECISE sur ces deux points, sur la servitude en objet est strictement réservée aux piétons et estime que de ce fait les dégradations dues à la circulation des piétons ne devraient pas être très préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages d'endiguement ;

Par ailleurs, qu'au cas où un ouvrage de franchissement du canal du Curé serait projeté, son dimensionnement serait défini en liaison étroite avec le Syndicat des Marais, afin de ne pas gêner le passage du bac à Rateau,

- PREND acte de l'avis favorable donné; ar M. le Commissaire-Enquêteur sur le tracé proposé à l'enquête publique.
- PREND acte de ce que dans sa séance du 22 Septembre 1982, le Conseil Municipal de Charron a approuvé les observations faites par les propriétaires concernés et a donné un avis défavorable non motivé sur le projet.
- PRECISE qu'une présentation du dossier d'enquête a été faite au Conseil Municipal par l'Ingénieur des TPE chargé de la conduite du projet, le 06 Janvier 1983.
- PREND acte de ce que dans sa séance du 06 Janvier 1983, le Conseil Municipal a maintenu sa position, et demande la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral, en raison de la mauvaise stabilité des terrains, craignant une dégradation accélérée des digues qui protègent la commune contre la mer.
- CONSIDERANT que l'endigage qui protège les mizottes contre l'envahissement par la mer est constitué par une simple levée de terre, dont le piétinement par une fréquentation accrue risque de compromettre sa pérennité.
- CONSIDERANT qu'il n'existe pas de modification possible de tracé sans éloigner par trop les piétons du rivage.
- CONSIDERANT qu'en dehors des hautes mers de vives eaux, il est possible de circuler à pied sur une bande de terrain située en avant immédiat de l'endigage, du côté mer.
- CONSIDERANT enfin, que cette zone a une vocation essentiellement agricole et de passage du bétail, qu'elle constitue un bien privilégié pour la chasse du gibier d'eau, et que son intérêt touristique est très limité.
- PROPOSE de suspendre la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Charron en faisant application des dispositions prévues par l'article R. 160-14 du Code de l'Urbanisme, dès lors que le maintien de la servitude légale est de nature à compromettre la conservation du sol.
- PRECISE que, lors de travaux confortatifs qui pourraient être réalisés ultérieurement sur les ouvrages d'endigage, tant par la commune que par les propriétaires riverains, il devra être tenu compte de la possibilité d'y accepter la circulation des piétons.
- DECLARE recevable la proposition de la commune de Charron visant à suspendre la servitude légale de passage des piétons sur le littoral de Charron.

LA ROCHELLE, le 14 MARS 1983

Pour l'Ingénieur en Chef des Ponts
Directeur départemental de l'Équ.
et par délégation


Pierre-Louis PETRIQUE

Direction Départementale
de l'Équipement
de la CHARENTE MARITIME

M. BRUERE

Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement

La Rochelle, le

5, Rue de la Cloche
BP 506
17018 LA ROCHELLE CEDEX
Tél: (46) 41-92-33

*L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement*

SM/EP/DN

à

Monsieur le Maire
de Charron

17230 MARANS

OBJET - Servitude légale de passage
des piétons sur le littoral

P. J. - 1 arrêté préfectoral
1 dossier

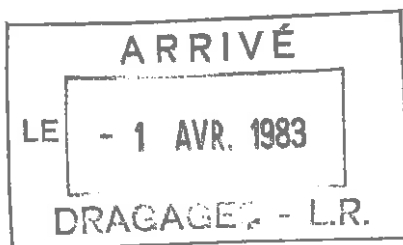
Monsieur le Maire,

Lors de sa réunion du 6 janvier 1983, votre Conseil Municipal a décidé de demander la suspension du tracé de droit de la servitude légale de passage des piétons le long du littoral, instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un exemplaire de la décision de M. le Commissaire de la République du département de la Charente Maritime, en date du 18 mars courant, portant suspension de la servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de CHARRON.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir cet arrêté préfectoral et le dossier correspondant à la disposition éventuelle du public, en mairie de CHARRON.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



**Pour l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur départemental de l'Équipement
et par délégation,**

Signé Pierre-Louis PETRIQUE

→ Copie à LRP avec 3 ex de
l'Arrêté Préfectoral par diffusion
au SU. Mettre la substitution